

CONVENTION DE PARTENARIAT /MECENAT

Entre la Société FERRERO France Commerciale

Et

la Ville de Rouen

Et

le CCAS de Rouen

Entre les soussignés :

La société FERRERO FRANCE COMMERCIALE, dont le siège social est situé au 18 rue Jacques Monod – 76130 Mont-Saint-Aignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 803 769 827, représentée par Monsieur Fausto ROTELLI et Madame Valérie DELESTRE, dûment habilités aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **le partenaire** »,

D'une part,

ET :

La Ville de Rouen, sis(e) 2 Place du Général-de-Gaulle, CS 31 402, 76037 Rouen Cedex, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2026,

Ci-après dénommée par le terme "**la Ville**"

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rouen sis 2 rue de Germont, CS 90540, 76005 Rouen Cedex, représenté par Zohra AMIMI, Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte dudit CCAS en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Rouen du 14 octobre 2026,

Ci-après dénommé par le terme "**le CCAS de Rouen**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Société FERRERO fait don à la Ville de Rouen et au CCAS de Rouen de boîtes de chocolats dans le cadre des fêtes de fin d'année, afin d'apporter sa participation à la politique municipale de la Ville en faveur des seniors et des personnes en grande précarité.

Article 1 : Cadre juridique de la présente convention

La convention définit les conditions de partenariat mises en place entre la Ville de Rouen, le CCAS de Rouen et le partenaire ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre des actions en direction des seniors et des personnes en grande précarité, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 sur le mécénat.

L'opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. A réception du don, défini à l'article 2 des présentes, et conformément aux dispositions du décret n° 2004-185 du 24 février 2004 et de l'instruction du 5 janvier 2004 (*BOI 5B-1-04*), la Ville de Rouen et le CCAS de Rouen adresseront un reçu fiscal au partenaire attestant du montant reçu au titre de l'exercice fiscal en cours.

Article 2 : Les engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Faire don à la Ville de Rouen de 1 500 (mille cinq cents) boîtes de chocolats pour les seniors rouennais, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Faire don au CCAS de Rouen, pour les Rouennais en grande précarité, de 500 (cinq cents) boîtes de chocolats pour adultes et de 200 (deux cents) boîtes pour les enfants, dans le cadre du Noël solidaire et autres évènements solidaires de fin d'année.

La répartition entre les boîtes pour adultes et les boîtes pour enfants pourra être modifiée, selon les besoins, sans dépasser le nombre total de 700 boîtes.

Article 3 : Les engagements de la Ville :

La Ville s'engage à :

- Associer l'image du partenaire aux opérations de fin d'année en direction des seniors et des personnes en grande précarité à travers les outils de communication qui seront réalisés

pour la présentation du projet. La liste des supports sur lesquels le partenaire pourra figurer lui sera communiquée en amont des publications le cas échéant.

Ce dernier sera également mentionné dans le dossier de presse qui sera réalisé par la Ville pour promouvoir cette opération.

- Une synthèse des contreparties sera réalisée et communiquée au partenaire afin de mettre ces propositions en adéquation avec les dispositions de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Article 4 : Obligations réciproques

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient.

Article 5 : Durée

La convention est conclue pour la période du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2030 dans le cadre des actions en direction des seniors et des personnes en grande précarité durant les fêtes de fin d'année. Elle entrera en vigueur à compter de la date de notification aux trois parties. Elle prendra fin au terme de ce projet. Elle ne peut être reconduite tacitement.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 6 : Prolongation et modifications

D'autres actions pourront être envisagées et proposées par les parties pendant la durée de la convention. Leurs choix et mise en œuvre seront effectués d'un commun accord entre les parties. Celles-ci pourront donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un (d') avenant(s) à la convention.

Article 7 – Anti-corruption

La Ville de Rouen et le CCAS de Rouen déclarent respecter toutes les lois applicables relatives à la lutte contre la corruption. La Ville de Rouen et le CCAS de Rouen ne se livreront pas à des activités, pratiques ou conduites qui constitueraient une infraction en vertu d'une loi anti-corruption applicable.

La Ville de Rouen et le CCAS de Rouen s'engagent à ce que ses employés, agents et sous-traitants se conforment aux lois anti-corruption. Le partenaire se réserve le droit de mettre fin à toute relation commerciale et contractuelle, immédiatement, sans mise en demeure ni préavis, dans l'hypothèse où la Ville et le CCAS se seraient livrés à des actes de corruption, de fraude ou de pratiques anticoncurrentielles.

La Ville de Rouen et le CCAS de Rouen déclarent mettre en place un programme anti-corruption et s'engagent à former ses agents exposés.

Article 8 : Code d'éthique et code de conduite commerciale

La Ville de Rouen et le CCAS de Rouen déclarent, connaître, accepter et respecter le code d'éthique du partenaire qui fait partie intégrante de la présente convention. Ce code est à tout moment disponible sur le site web : <https://www.ferrero.com/fr/fr/un-engagement-renouvele>.

La Ville de Rouen et le CCAS de Rouen déclarent connaître, accepter et respecter le Code de Conduite Commerciale du partenaire qui fait partie intégrante de la présente convention. Ce code est à tout moment disponible sur le site web : [Notre Code de Conduite Commerciale | Groupe Ferrero](#).

Tout manquement aux codes susmentionnés ou à leurs principes sera considéré comme un manquement grave à la présente convention et donnera au partenaire le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente convention sans indemnité et sans préjudice de tous les autres droits et recours dont elle peut disposer en vertu des présentes et de la loi.

Article 9 : Conformité et respect des lois et réglementations

1. Politiques obligatoires de FERRERO et lois et réglementations applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Ville de Rouen et le CCAS de Rouen déclarent connaître, accepter et convenir d'adhérer et de se conformer aux politiques obligatoires du partenaire, c'est-à-dire les politiques commerciales obligatoires du partenaire et les codes applicables aux activités menées dans le cadre du présent contrat, en particulier le Code de Conduite Commerciale et le Code des fournisseurs du partenaire, tels que publiés sur le site www.ferrero.com, et les autres politiques que Ferrero pourra communiquer à la Ville de Rouen et au CCAS de Rouen à tout moment.

2. Respect des lois et réglementations applicables

2.1. Chaque partie déclare et garantit qu'elle se conformera à toutes les exigences légales et réglementaires applicables en France, ce qui inclut, sans s'y limiter :

- a. Interdiction de recourir au travail des enfants, à commencer par ses pires formes, et de toutes les formes d'esclavage, de traite des êtres humains, de travail forcé ou obligatoire et de travail pénitentiaire conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), aux conventions des Nations unies et aux Déclarations des droits de l'homme ;
- b. Les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- c. Toutes les sanctions économiques ou financières, les mesures restrictives, les embargos commerciaux ou les lois sur le contrôle des exportations.

2.2. En outre, chaque partie déclare et garantit :

- a. Ne pas faire l'objet de sanctions internes et/ou internationales ;
- b. Ne pas être détenue ou contrôlée par une personne ou une entité qui fait l'objet de sanctions internes et/ou internationales ;
- c. Ne pas être détenue ou contrôlée par des personnes ou entités dans une juridiction qui fait l'objet de sanctions internes et/ou internationales.

Toute violation du présent article constituera une violation substantielle du présent contrat et un motif de résiliation immédiate par la partie non contrevenante.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire

Pour le CCAS de Rouen

Zohra AMIMI
Vice-Présidente

Pour FERRERO France Commerciale

Fausto ROTELLI
IA & CC Région France Manager

Valérie DELESTRE
Région France Administration Manager